

M^e Lagasse a dit encore que le remède consisterait en la possibilité pour le jury d'appliquer la peine. En réalité, on sait ce que serait la peine. Elle correspondrait, la plupart du temps, en matière passionnelle ou politique, à la plus complète absolution.

Quant à M. Latzarus, il a prononcé certaines paroles qui m'ont surpris et peiné. Il a reproché aux avocats généraux de n'avoir aucun mérite. Eh bien, qu'il sache que les avocats généraux de la Seine valent n'importe quel avocat, qu'ils parlent avec conscience et avec cœur et qu'ils savent élever cette conscience et ce cœur, dans toutes les affaires, à la hauteur de leur mission.

UNE VOIX. — Il faudrait qu'ils aient du talent.

M^e SUDRAUD. — Ils ont le talent de la conviction et de la sincérité; mais ils se heurtent à un jury indifférent qui écoute l'avocat parce qu'il parle le dernier et parce que souvent il domine les débats de la Cour d'assises. Il est triste de voir une affaire dépendre de l'éloquence d'un avocat quand sa solution devrait surtout être subordonnée au fond même de la cause.

Je considère, au surplus, qu'il est indigne de notre Justice Républicaine qu'un acquittement soit dû, en Cour d'Assises au renom ou à la valeur d'un grand avocat que de riches criminels ont pu se procurer pour assurer leur défense. Ce n'est pas démocratique et c'est pourquoi je m'élève, au nom de l'Égalité, contre la conservation du jury.

M^e Campinchi, enfin, nous a dit : pas de Justice sans Humanité. C'est tout à fait la question que je pose, mais à rebours, car je proclame que s'il n'y a pas de Justice sans Humanité, il peut encore moins exister et surtout subsister une Humanité sans Justice. (*Applaudissements.*)

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président de Valles lève la séance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. OUTRAGE AUX MŒURS

La loi du 16 mars 1898 a introduit dans l'art. 1^{er} de la loi du 2 mars 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs une disposition qui vise nominativement, parmi les modes de perpétration du délit, « les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ».

C'est une disposition que la jurisprudence avait d'abord interprétée assez largement (V., en particulier, à propos du procès des masseuses : *Rev. pén.*, 1908, pp. 777 et 1276), conformément au vœu du législateur (V., sur les origines et les transformations du texte au cours de l'élaboration de la loi : S., *Lois annotées* de 1898, p. 564, note 15).

Mais les défenseurs de la moralité publique avaient, si l'on ose employer ce langage, tiré un peu fort sur la corde. On avait voulu, à l'aide de cette disposition, atteindre, avant la loi du 31 juillet 1920 qui a rendu l'expédient superflu, les annonces préconisant des substances abortives ou des procédés propres à prévenir la grossesse.

Tendue à l'excès, la corde a cassé. La Cour suprême a jugé que ces annonces, parce qu'on n'y relevait « aucune expression » ou « description obscène ou contraire aux mœurs », échappaient aux lois combinées de 1882 et de 1898 (V. Cass. crim., 19 nov. 1910 et 25 mars 1911, S., 1911, 1, 486).

Et, de là, un peu vite, on avait tiré cette conclusion générale, et sans doute exagérée, que, dans son esprit, seules tombaient sous le coup de la répression les annonces dont les termes sont obscènes.

Cette interprétation, si décidément elle avait prévalu, aurait rendu presque illusoire la correction apportée par la loi de 1898 à la loi de 1882. Et, déjà l'on réclamait une nouvelle loi pour incriminer, à côté des annonces obscènes en la forme, celles dont le but, l'objet est contraire aux mœurs (V. de rap-

port de M. le conseiller Vallet à la Société des Prisons, *Rev. pén.*, 1923, p. 64).

Un nouvel arrêt (Cass. crim., 21 juill. 1928, *Gaz. Pal.*, 12 oct., *D. hebd.*, 1928, p. 433), qui efface l'impression fâcheuse laissée par ceux de 1910 et de 1911, rendra cette réforme inutile.

La Cour de Paris, sous prétexte que « la publication incriminée, profondément regrettable au point de vue de la décence, de la morale publique et du bon renom de la France, ne présentait pas le caractère d'obscénité qui, aux termes de la jurisprudence, est nécessaire pour constituer le délit » avait clos par un non-lieu l'instruction ouverte contre toute une séquelle de gérants de journaux inculpés d'outrage aux mœurs pour avoir, dans leurs feuilles grivoises, inséré de petites annonces qui avaient « pour but de fournir au lecteur le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution ou de lui faire connaître les adresses de maisons de débauche ».

La Cour suprême a cassé sa décision, motif pris de ce que ces annonces étaient contraires aux bonnes mœurs « par leur objet comme par leur rédaction » (V. déjà, dans le même sens, à propos d'annonces publiées dans une revue spéciale pour homosexuels : Paris, 27 oct. 1926, et nos observations : *Rev. pén.*, 1927, p. 425).

C'est un coup dur porté aux journaux licencieux. Il y aura pour la *Vie en rose* des jours noirs à traverser.

II. NON REPRÉSENTATION D'ENFANT

La loi du 23 mars 1928, corrigeant, pour l'élargir, une disposition ajoutée à l'art. 357, C. pén. par la loi du 5 décembre 1901, punit d'emprisonnement et d'amende, « quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ». Et, c'est sous l'empire de cette loi nouvelle que le tribunal correctionnel de Saint-Quentin (24 oct. 1928, *Gaz. Pal.*, 14 déc.) avait à trancher deux questions :

La première était celle de savoir si les peines du délit de

non représentation d'enfant sanctionnent le *droit de visite* comme le droit de garde. La Cour de cassation, sous l'empire de l'ancienne loi, s'est prononcée pour l'affirmative (V. Cass. crim., 30 mars 1912, S., 1913, 1, 417, D. P., 1913, 1, 336). Mais sa décision a soulevé dans la doctrine des critiques. On a reproché à la Cour d'avoir fait œuvre prétorienne et même œuvre malencontreuse (V., en particulier : la note de M. Roux, S., *loc. cit.*). Et voici que les auteurs de la loi nouvelle, loin de vider le débat, n'ont travaillé qu'à l'envenimer. Le rapporteur au Sénat, M. Catalogne, malgré quelques scrupules, a émis l'avis que la loi s'applique au droit de visite comme au droit de garde. Le rapporteur à la Chambre, M. Sérol, tout à l'inverse, a proclamé, comme une vérité d'évidence, que l'art. 357, al. 2, C. pén. « ne sanctionne pas les infractions au droit de visite » (V., à cet égard : S., *Lois annotées* de 1928, p. 1718, col. 1). Quelle conclusion tirer de ces déclarations contradictoires ?

Le tribunal de Saint-Quentin a jugé qu'elles se neutralisent et que la loi nouvelle n'ayant, sur ce point, rien changé au texte antérieur, le plus sage est de maintenir l'interprétation que, sous l'empire de la loi ancienne, la Cour suprême, à tort ou à raison, a choisie.

Et c'est ainsi qu'il s'est trouvé mis en face d'une seconde question :

Le parent poursuivi peut-il, pour sa défense, alléguer que ce n'est pas lui qui a entravé l'exercice du droit de visite, que c'est l'enfant lui-même qui, de son propre mouvement, a refusé d'accéder aux réclamations de l'autre parent ?

C'est un moyen de défense qu'on a vu parfois les juges accueillir, quand il s'agit d'enfants d'un certain âge, déjà doués d'une certaine raison et d'une certaine indépendance : deux fillettes qui allaient à l'école et qui avaient pour puînés quatre frères et sœurs (Trib. corr., Marseille, 10 déc. 1902, *Rec. Gaz. Pal.*, 1903, 1, 220), une enfant de 13 ans « d'un grand développement physique et intellectuel » (Trib. corr., Sens, 21 avr. 1926, *ibid.*, 1926, 2, 189).

Mais l'enfant, dans l'espèce, n'était qu'un bambin de 3 ans 1/2 que sa mère portait sur le bras. Et bien qu'on lui prêtât, sur le compte de son père, des propos au-dessus de son âge et pimentés, le tribunal a refusé de prendre sa résistance

au sérieux. Il s'est même élevé au-dessus des considérations de fait pour donner aux parents modernes une leçon :

« Qu'il ne saurait être admis, quel que soit l'état de nervosité d'un enfant, qu'il faille céder à tous ses caprices; qu'une telle règle de conduite rendrait toute éducation impossible ».

III. STATIONNEMENT SANS MOTIF LÉGITIME.

L'art. 2 du décret du 31 déc. 1922, — le Code de la Route, — interdisait « de laisser, *sans nécessité*, un véhicule stationner sur la voie publique ».

La Cour suprême avait entendu cette disposition avec tant de rigueur (V., à cet égard, notre précédente chronique : *Rev. pén.*, 1925, p. 64) qu'à la demande des automobilistes un décret du 21 août 1928 (*J. Off.* du 25), est venu en tempérer la sévérité en substituant aux mots « sans nécessité » la formule plus souple « sans motif légitime ».

La Chambre criminelle, saisie de deux pourvois formés contre deux jugements rendus antérieurement au nouveau décret, n'a pas hésité, suivant une jurisprudence constante, à faire application aux intéressés du texte nouveau, rétroactif comme plus bénin. Et, c'est ainsi que, transposant pour l'approuver le raisonnement des premiers juges, elle a décidé : qu'il y avait motif légitime dans une espèce où le tribunal de simple police, au nom de la nécessité, avait relaxé un agent d'assurance, qui, dans une ville de province, avait laissé son auto « stationner juste le temps nécessaire pour opérer ses recouvrements » (Cass. crim., 3 nov. 1928, *Gaz. Pal.*, 26 nov.); et, inversement, qu'il n'y avait pas motif légitime dans une autre espèce où le tribunal avait condamné, sous prétexte qu'il aurait dû remettre sa voiture dans un garage et apporter ses échantillons chez son client, un voyageur de commerce parisien qui, dans une ville de province encore, et même dans une petite ville, mais dans une partie de rue fréquentée et considéré comme particulièrement dangereuse, avait, un soir, pendant une heure entière, abandonné sa voiture devant le magasin d'un armurier pour lui soumettre des échantillons d'articles de pêche (Cass. crim., 17 nov. 1928, *Gaz. Pal.*, 2-3 déc.).

« Besoins légitimes de la profession » dans un cas, « simples convenances personnelles » dans l'autre !

La distinction, il faut l'avouer, n'est pas bien facile à saisir. La vérité ne serait-elle pas qu'en matière de stationnement les besoins varient d'après la nature de la profession et que la légitimité du motif dépend surtout de l'étroitesse et de l'encombrement des rues ?

Le motif légitime, comme l'état de nécessité, suppose pesée des intérêts en présence. Plus grande est la gêne qu'impose à la circulation le stationnement du véhicule, plus impérieux doit être le motif lui servant d'excuse.

IV. IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL FORMÉ PAR LE TÉMOIN CONDAMNÉ EN CORRECTIONNELLE POUR DÉFAUT DE COMPARUTION

Sur le point de savoir si le témoin défaillant condamné par le tribunal correctionnel en vertu des art. 157 et 189 C. I. Cr. combinés à la faculté de faire appel, doctrine et jurisprudence demeurent encore mal fixées.

La Cour d'Aix, par un arrêt du 17 juin 1927 (V. notre précédente chronique : *Rev. pén.*, 1927, p. 430) s'était prononcée pour la négative.

C'est l'opinion qu'à nouveau vient de consacrer la Cour de Paris (17 nov. 1928, 10^e ch. corr., *Gaz. Trib.*, 28-29 déc. 1928) :

« Considérant que les décisions prises en vertu desdits articles ne constituent pas des jugements selon l'acception ordinaire du mot; qu'elles ne sont que de simples mesures facultatives de police et de coercition autorisées par la loi en vue d'assurer la bonne administration de la justice et le respect dû aux convocations des différents organismes judiciaires... »

— C'est l'idée que nous même avons émise (*loc. cit.*).

« ... Que l'art. 80 du même Code qui fixe le taux maximum de l'amende encourue en pareil cas énonce expressément, lorsqu'il s'agit du magistrat instructeur, que cette amende est prononcée sans appel; qu'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il doit en être différemment pour les décisions de même nature émanant d'un tribunal de police ou d'une juridiction correctionnelle... »

— C'est l'argument qui avait frappé la Cour d'Aix.

« ... Que bien au contraire et déjà en opposition formelle avec les règles générales de la procédure pénale qui permet-

traient de négliger la voie de l'opposition pour prendre immédiatement celle de l'appel, l'art. 158, C. I. Cr., comme l'art. 81 pour les décisions du juge d'instruction, ne laisse au témoin défaillant condamné que la faculté de comparaître lui-même ou par un fondé de procuration spéciale, à une audience ultérieure, « pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende »; que l'espèce d'absolution que sous-entend l'exigence de cette démarche exceptionnelle ne saurait évidemment être octroyée sans atteinte regrettable pour son prestige que par l'autorité judiciaire même qui a infligé la sanction ... »

— C'est une observation d'ordre psychologique et moral à laquelle nous ne pouvons que souscrire. L'enfant qui a péché demande en vain son pardon à ceux qu'il n'a pas offensés. Fussent-ils investis d'une autorité supérieure, leur devoir est de le renvoyer à celui qui l'a puni.

V. RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMETTANT

Deux commis de la Société des Messageries Hachette et de la Société d'entreprises automobiles transportaient dans l'auto de la seconde les ballots de journaux que la première leur donnait mission de distribuer dans les campagnes. Ils aperçoivent, près d'une route, un faisan, s'arrêtent, le tuent et filent en auto. On les poursuit et on les condamne par application des art. 9, 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 modifiée par celle du 1^{er} mai 1924.

Pouvait-on, en vertu de l'art. 28 de la même loi qui déclare « les maîtres et commettants ... civilement responsables ... des délits de chasse commis par leurs domestiques ou préposés ... conformément à l'art. 1384 C. civ. », mettre dommages et frais à la charge des sociétés employeuses ?

La Cour d'Amiens ne l'avait pas cru, mais la Chambre criminelle, plus sévère, a cassé l'arrêt d'Amiens :

« Attendu que c'est en faisant un usage abusif de l'automobile confié aux prévenus pour l'accomplissement des fonctions auxquelles ils étaient préposés que ceux-ci ont commis le délit de chasse » (Cass. crim., 23 nov. 1928, *Gaz. Pal.*, 9-10 déc.).

C'est une jurisprudence qui s'était déjà, en d'autres occasions, affirmée (V. notamment : Cass. crim., 22 mars 1907, et

la note de M. Roux, S. 1907, 1, 473, et, plus anciennement : Lyon, 1^{er} juill. 1872, S. 73, 1, 42) et d'où l'on a tiré cette règle que le patron répond des délits commis par ses employés quand ceux-ci, pour les accomplir, ont abusé des facilités que leur procurait le service dont ils étaient chargés » (V. Colin et Capitant, *Cours élém. de dr. civ. fr.*, t. 2, 5^e éd., 1929, p. 395).

Mais cette règle, il faut l'avouer, n'est pas au-dessus de toute discussion (V., sur les objections qu'elle soulève, la note de M. Roux, S. 1914, 2, 177).

Car, à la prendre pour guide, jusqu'où n'étendra-t-on pas la responsabilité du maître ?

Si un ouvrier cordonnier, pour liquider une rivalité amoureuse, s'arme du tranchet que le patron lui a mis en main pour confectionner des souliers, déclarera-t-on le patron civilement responsable du crime de meurtre ou du délit de coups et blessures sous prétexte que c'est en faisant un usage abusif de l'instrument qui lui avait été confié pour l'accomplissement des fonctions auxquelles il était préposé que cet ouvrier a commis le crime ou le délit ?

Personne, croyons-nous, n'oserait aller jusque-là. Et, nous nous demandons encore si la formule de la Cour suprême a bien toute la portée qu'à première vue on est tenté de lui prêter.

Un fait remarquable, c'est que l'arrêt du 23 nov. 1928, comme celui du 22 mars 1907, comme déjà celui de la Cour de Lyon du 1^{er} juillet 1872, a été rendu dans un cas où la loi établit entre le délit et l'engin qui a servi à le commettre un lien si étroit qu'elle n'hésite pas à édicter la confiscation de l'engin même au regard d'un tiers de bonne foi.

Ne serait-ce pas seulement dans cette hypothèse où la chose, en quelque sorte, répond elle-même du délit, que le maître qui a fourni la chose à son préposé serait tenu civilement même du délit commis par lui en dehors de l'exercice de sa fonction ?

Ce qu'on a pris pour l'expression du système général de l'art. 1384 C. civ. n'en serait au fond qu'une protubérance et comme une verrue.

Louis HUGUENY.